



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau et biodiversité

**Arrêté complémentaire
à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 juin 2010
relatif à l'assainissement des eaux pluviales des ZAC de BEAUREGARD-QUINCE et PORTE
de SAINT-MALO sur la commune de Rennes et aux mesures compensatoires zones humides**

Bénéficiaire : TERRITOIRES ET DEVELOPPEMENT

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE**

Vu l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et notamment son article 15 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L211-1, L181-1 et suivants, L214-1 à L214-3 et suivants R 214-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2015 du préfet de la région Centre, coordonnateur du Bassin Loire-Bretagne, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des eaux (SDAGE) du Bassin Loire Bretagne ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Vilaine, approuvé le 02 juillet 2015 ;

Vu le dossier d'autorisation Loi sur l'eau déposé par la ville de RENNES le 25 janvier 2008 complété par les notes du 19 novembre 2008 et du 2 avril 2009 relatif à l'assainissement des eaux pluviales de la ZAC de BEAUREGARD-QUINCE et Porte de ST MALO sur la commune de Rennes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2010 autorisant la ville de RENNES à réaliser les travaux d'assainissement des eaux pluviales de la ZAC de BEAUREGARD-QUINCE et Porte de ST MALO sur la commune de Rennes ;

Vu la Convention Publique d'Aménagement sur la ZAC de Beauregard-Quincé entre la Ville de RENNES et TERRITOIRES & DEVELOPPEMENT en date du 27 septembre 2006 ;

Vu le courrier en date du 10 décembre 2019 envoyé par la DDTM à la société TERRITOIRES & DEVELOPPEMENT, prenant acte du changement de bénéficiaire de l'arrêté du 29 juin 2010 pour la ZAC de Beauregard-Quincé ;

Vu le porter à connaissance complet et régulier déposé au titre de l'article L.181-14 du code de l'environnement reçu le **11 juillet 2019**, enregistré sous le numéro 35-2019-00208 et présenté par **la société TERRITOIRES & DEVELOPPEMENT**, relatif à des modifications apportées aux mesures compensatoires de préservation des zones humides sur la tranche 3 de la ZAC Beauregard-Quincé ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral complémentaire adressé à **la société TERRITOIRES & DEVELOPPEMENT** le 10 décembre 2019 pour observations ;

Vu l'absence d'observations formulées par **la société TERRITOIRES & DEVELOPPEMENT** sur le projet d'arrêté précité ;

Considérant qu'en application des articles L.211-1 et suivants du code de l'environnement, la protection des eaux et la préservation des écosystèmes doivent être assurées ;

Considérant qu'en application de la disposition 8B du S.D.A.G.E du Bassin Loire-Bretagne, et dans le cadre fixé par l'article R.181-14 du code de l'environnement, pour tout projet susceptible d'avoir un impact sur une zone humide, le bénéficiaire doit proposer, en priorité, des mesures d'évitement ; qu'en deuxième lieu, si l'évitement n'est pas possible, des mesures de réduction de ces impacts doivent être proposées ;

Considérant que l'actualisation de l'inventaire des zones humides réalisé en 2017 par la Ville de Rennes puis complété en 2018 fait état de la présence d'une zone humide de 3 880 m² sur la parcelle HN 180, non inventoriée dans le dossier initial ;

Considérant que la société TERRITOIRES & DEVELOPPEMENT, dans son porter à connaissance 35-2019-00208 du 11 juillet 2019, propose des mesures d'évitement, en réduisant l'emprise du projet, permettant de préserver 990 m² de zones humides ;

Considérant que la société TERRITOIRES & DEVELOPPEMENT projette de mettre en œuvre une mesure compensatoire à la destruction de 2 890 m² de zones humides sur les parcelles HM 22-23-24-25-26-54 et 71, sur le site de la ZAC Porte de Saint-Malo, sur le même bassin versant ;

Considérant que cette mesure compensatoire, définie sur la base d'un coefficient de compensation de 100 % permet de satisfaire l'obligation de compensation de zones humides, liée au projet d'urbanisation ;

Considérant que l'opération projetée est compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Loire-Bretagne ;

Considérant qu'une partie de la zone de compensation présente un sol pollué, ayant fait l'objet d'un plan de gestion conformément à la réglementation relative aux déchets ; que celle-ci nécessite le remplacement de la couche superficielle de sol tel que prévu par l'article 6 du présent arrêté ;

Considérant que la mesure compensatoire nécessite le traitement de 90 m² colonisés par la renouée du Japon ;

Considérant que l'article 15 de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale confère à l'autorisation initiale délivrée par arrêté préfectoral du 29 juin 2010, le statut d'autorisation environnementale relevant des articles L.181-1 et suivant du code de l'environnement ;

Considérant que conformément à l'article R.181-45 du code de l'environnement, le Préfet peut définir des prescriptions complémentaires prévues par le dernier alinéa de l'article L. 181-14 du code de l'environnement, par voie d'arrêté préfectoral complémentaire à l'autorisation environnementale initiale ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine,

ARRÊTE

Article 1 - Bénéficiaire de l'arrêté complémentaire

TERRITOIRES & DEVELOPPEMENT, sise Immeuble Agora - 1, rue Geneviève de Gaulle-Anthonioz- -CS 50726-35207 RENNES CEDEX 2 est bénéficiaire de l'arrêté complémentaire à l'arrêté d'autorisation du 29 juin 2010, défini à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté. Il est dénommé ci-après « le pétitionnaire ».

La Ville de Rennes reste le bénéficiaire de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 juin 2010 pour le périmètre du projet « ZAC Porte de Saint-Malo ».

Article 2 - Objet de l'arrêté complémentaire

Le présent arrêté complémentaire a pour objet de proposer des mesures compensatoires à la destruction de la zone humide impactée par le projet de la ZAC de Beauregard-Quincé, située à Rennes, autorisé par arrêté préfectoral d'autorisation Loi sur l'Eau du 29 juin 2010.

Le projet de compensation de la zone humide détruite située sur la parcelle HN 180 consiste à créer 2960 m² de zone humide et s'accompagne de la déviation et du reméandrage du ruisseau de Quincé sur 120 m.

Les modifications aux mesures compensatoires activent les rubriques suivantes de la nomenclature définie à l'article R214-1 du code de l'environnement :

n°de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Justification
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau : 1 – Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m : autorisation 2 - Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m : déclaration	120 mètres de cours d'eau seront recréés pour la déviation du ruisseau de Quincé
3.3.1.0.	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1 - Supérieure ou égale à 1 ha : autorisation 2 – Supérieure à 20 ha mais inférieure à 100 ha : déclaration	2 890 m ² de zones humides seront détruits

Article 3 – Prescriptions spécifiques relatives à la mise en œuvre des mesures compensatoires à la destruction d'une zone humide

Suite à l'actualisation de l'inventaire communal des zones humides, le projet d'urbanisation de la ZAC de Beauregard-Quincé (tranche 3), tel que prévu dans le dossier initial, impactait 3 880 m² de zones humides situées sur la parcelle HN 180, sur la commune de Rennes.

Après mise en œuvre de mesures d'évitement, l'emprise du nouveau projet impacte 2 890 m² (voir annexe n°1).

3.1 - Caractéristiques des mesures compensatoires (ANNEXES 2 et 3)

Le site de compensation proposé se situe sur la ZAC Porte de St-Malo au niveau des parcelles HM 22-23-24-25-26-64 et 71 sur la commune de Rennes.

L'objectif du projet de compensation est de s'appuyer sur les apports hydrauliques du ruisseau de Quincé pour alimenter la zone de compensation.

La mesure compensatoire consiste en :

- la déviation et le reméandrage d'une section de 50 m du ruisseau de Quincé permettant de créer un linéaire de 120 mètres de ruisseau.

Les profils en long et en travers seront transmis à la DDTM pour validation préalablement à la réalisation des travaux.

- la création de 2960 m² de zone humide située à proximité du nouveau lit du ruisseau par décaissement de terrain sur 6 secteurs.

- la création de 5 mares sur ces secteurs terrassés.

3.2 – Modalités de gestion et de suivi

Le bénéficiaire met en œuvre des mesures de suivi les années n+3, n+5 et n+10 après la fin des travaux.

Ces suivis seront hydrologiques et biologiques (flore et faune).

Concernant la faune, les taxons indicateurs sont : les orthoptères, les odonates, les rhopalocères et les amphibiens.

A n+3 après les travaux, la méthode nationale d'évaluation des fonctions des zones humides sera appliquée sur le site de compensation.

Ces suivis feront l'objet d'un rapport qui sera transmis par le bénéficiaire à la DDTM 35 à l'issue de chaque année de suivi.

Si ce rapport révélait une non-efficacité de ces mesures, le pétitionnaire devra présenter à la DDTM35, de nouvelles mesures compensatoires à hauteur de celles précisées ci-dessus.

3.3 – Calendrier de mise en œuvre des mesures compensatoires

Les mesures compensatoires seront réalisées en premier, au préalable, aux travaux d'aménagement.

Des mesures correctives pourront toutefois être réalisées postérieurement à cette date butoire notamment si les aménagements réalisés ne retrouvent pas une fonctionnalité de zone humide dans un délai de 5 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

3.4 – Fourniture des plans de récolement

Les plans de récolement des mesures compensatoires zones humides devront être transmis au service police de l'eau de la DDTM d'Ille et Vilaine dans un délai de 3 mois à compter de l'achèvement des travaux. Ils seront accompagnés d'une note récapitulant les superficies de zones humides compensatoires.

Article 4 - Prescriptions spécifiques relatives à la gestion de la renouée du Japon

Le site de compensation est colonisé par de la renouée du Japon, espèce invasive susceptible de porter atteinte à la qualité des habitats.

Une partie de la population de la renouée du Japon sera traitée par excavation sur une profondeur d'environ 2 mètres et enfouie dans le merlon de la rocade (confinement dans une géomembrane étanche). Cette opération fera l'objet d'un suivi écologique lors de la phase chantier.

Le reste des massifs de renouée sera mis en défend avec une protection de type clôture grillagée à maille dégressive.

Article 5 – Gestion et suivi des terres polluées

Un volume de 140 m³ de terres polluées sera extrait du site. Le taux de pollution relativement faible et la nature de la pollution résiduelle de ces terres permettent une valorisation à la base des merlons de la rocade. Cette opération fera l'objet d'un suivi sous contrôle d'un bureau d'étude.

En place du sol excavé, un sol sain de type argileux surmonté d'une couche de terre végétale de 0,30 m sera mis en place.

Article 6 – Déclaration des accidents ou incidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le pétitionnaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 7 - Contrôle des installations

Les agents des services de l'État, notamment ceux chargés d'une mission de contrôle au titre de la police de l'eau, devront avoir constamment libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

En cas de non-respect des présentes prescriptions, l'administration prendra les mesures nécessaires pour faire disparaître, au frais du demandeur, toute cause de dommage provenant de son fait, ceci sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions à la législation sur l'eau.

Article 8 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 10 - Informations des tiers, délais et voies de recours

En application de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- Une copie du présent arrêté est déposée dans la mairie de Rennes.
- Un extrait du présent arrêté est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la commune d'implantation du projet visée à l'article 2. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.
- Une copie de cet arrêté est transmise à la Commission locale de l'eau (CLE) du SAGE Vilaine pour information.
- Le présent arrêté est publié sur le site Internet de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, pendant une durée minimale de quatre mois.

I. – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rennes en application des articles R.181-50 à R. 181-52 du code de l'environnement :

- 1° par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- 2° par les tiers, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité de publication accomplie.

II. – Les décisions mentionnées ci-dessus peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le Tribunal administratif de Rennes peut être saisi en utilisant l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr> .

Le bénéficiaire de l'arrêté est tenu informé d'un tel recours.

III. – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers peuvent déposer une réclamation auprès du préfet d'Ille-et-Vilaine, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans le présent arrêté, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Le cas échéant, le préfet fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

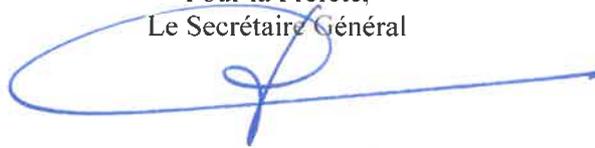
En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour déposer un recours contre cette décision devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 11 – Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, Madame le maire de la commune de Rennes, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine, le Chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité d'Ille et Vilaine, le Chef du service départemental de l'office nationale de la chasse et de la faune sauvage d'Ille et Vilaine, le Commandant du groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes, le **06 AOUT 2020**

Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général



Ludovic GUILLAUME

Annexe 1 : Plan de situation des zones humides impactées

Annexe 2 : Plan de situation des mesures compensatoires

Annexe 3 : Description des mesures compensatoires

